



La fiche pratique : In



Comprendre et utiliser ses droits : **FO** à vos côtés

Fiche N°40

La Bourse des emplois (BDE)

Article 5 et 6 de la CCN

L'essentiel à retenir : Quel que soit votre statut (privé/public) votre contrat (CSI/CDD) vous devez retrouver sous la BDE l'ensemble des postes créés par Pôle emploi. Les articles 5 et 6 de la Convention Collective Nationale (CCN) obligent notre employeur à publier les postes. La BDE sert également à exprimer ses souhaits de permutation.

« Toute création ou vacance de poste permanent, quel qu'en soit le motif, est intégrée dans la bourse de l'emploi. » (art. 6)

Les termes choisis pour la rédaction des articles concernant la BDE sont sans équivoque, Pôle emploi ne peut s'exonérer de la publication de tous les postes dans la BDE. Cette obligation garantit à tout agent (privé ou public) une transparence dans l'évolution des emplois de sa région et/ou de de toutes autres régions.

Qui plus est, notre employeur, toujours en vertu de la CCN, doit d'abord diffuser à l'interne les postes avant toutes publicités extérieures. Les CDI et les CDD ayant une ancienneté de plus de 6 mois doivent obligatoirement être destinataires des postes dans la BDE.

Cette obligation de diffusion à l'interne implique également que chaque agent mis à disposition, en congés pour raisons de santé ou ayant quitté Pôle emploi pour fin de CDD supérieur à 6 mois reçoivent, sous forme papier ou électronique les postes disponibles dans la BDE. Notre Direction doit donc s'arranger pour conserver un lien avec tous les collègues à l'externe, afin de satisfaire à ses obligations.

Les postes doivent être diffusés pendant une durée minimale de 15 jours pour permettre à

chaque agent de postuler. Ce délai de diffusion est porté à 1 mois entre le 15 juin et le 15 septembre afin de tenir compte des congés d'été. Bien que peu de transparence encadre le choix d'un candidat par rapport à un autre, l'ensemble des garanties décrites quant à l'information sur la création de poste, permet à chacun de pouvoir facilement postuler et demander le bénéfice de l'article 26§2 de la CCN (pas plus de 2 refus de mutation).

Les demandes de permutation

La BDE permet également de faire connaître son souhait de permutation.

Sans attendre la diffusion hypothétique d'un poste, la permutation peut permettre à des agents de même niveau d'emploi, exerçant la même activité d'échanger leur poste. Cette modalité peut répondre à un caractère d'urgence (mobilité du conjoint, rapprochement familiale, ...). La BDE est donc un moyen d'informer, France entière, de votre souhait de changer de lieu de travail.

Si bien évidemment, il faut informer la Direction d'une permutation, celle-ci est de droit et ne peut être refusée (Instruction n°2013-42). Les modalités sont identiques pour les agents privés et publics.

Le point de vue FO : Au-delà de l'intérêt évident pour les agents, la BDE constitue également un outil permettant aux élus de suivre l'évolution et la répartition des emplois entre les agences et d'interroger la Direction sur ces choix.